

**Ordonnance**

*du 20 décembre 2005*

Entrée en vigueur:  
01.01.2006

**modifiant l'arrêté concernant la classification  
des fonctions du personnel de l'Etat  
(substitut/e à l'office des poursuites)**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat;

Considérant:

Par ordonnance du 3 mai 2004, le Conseil d'Etat a modifié la classification de la fonction de substitut/e à l'office des poursuites, en attribuant à cette fonction les classes 14, 16 et 18.

A la suite de cette modification et en application de l'article 8 du règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat, les titulaires de la fonction concernée ont déposé une requête de décision formelle auprès du Conseil d'Etat.

Après analyse du dossier et selon la marge d'appréciation découlant du système Evalfri, le Conseil d'Etat a décidé d'octroyer deux classes supplémentaires à la fonction de substitut/e à l'office des poursuites.

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :*

**Art. 1**

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit:

**FONCTION MODIFIÉE**

**2 00      Justice – police – prison**

2 10      *Justice*

010      Substitut/e à l'office des poursuites      16–20

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup> Toutefois, la nouvelle classification sera appliquée avec effet rétroactif au 24 juin 2004 aux titulaires déjà en fonction.

La Présidente :

R. LÜTHI

La Chancelière :

D. GAGNAUX